

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, le Code de la Route et notamment l'article R44, R225, et R222.1,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, l'article L2212, L2212.13, L2213, 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales.

VU, la demande sollicitée par l'entreprise « FORHCOM », sise 1400 rue de la Castelle à Montpellier,

Considérant les travaux concernant le déploiement de la fibre optique, l'accessibilité aux chambres pour « NGE INFRANET », d'interdire le stationnement, la circulation et inverser le sens de circulation, afin de permettre le bon déroulement de ces opérations et éviter tout risque d'accident

**CIRCULATION URBAINE                      ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit rue Sadi-Carnot, de la RD 613 jusqu'à la rue de la Loge, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 18h00, les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

Le sens de circulation est inversé rue Sadi-Carnot, de l'angle de la rue Victor Hugo vers la RD 613 avenue de Montpellier, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 18h00, les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

**Article 2 :** La circulation est interdite rue de la Loge, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 18h00, les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

**Article 3 :** La circulation est interdite rue Marius Laurez, de l'angle de la rue Massaloup jusqu'à la place Honoré Roques, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 18h00, les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

**Article 4 :** La circulation est interdite rue Pierre et Auguste Massaloup, du vendredi 28 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 18h00, les lundis, mardis, mercredis et vendredis.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu à nettoyer, à réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique et à ses dépendances et à remettre en état les lieux à la fin de son occupation.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux sont interdits dans les rues adjacentes à celles du marché du jeudi et préconisés le mercredi pour les rues adjacentes aux écoles.